

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

*Sous-direction des étrangers
et de la circulation transfrontière*

Circulaire du 31 janvier 2007 relative au relèvement de la taxe perçue au titre de l'article L. 211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lors de la demande de validation d'une attestation d'accueil

NOR : INTD0700015C

Références :

Circulaire NOR/INT/D/000135/C du 23 novembre 2004.

Article 133 de la loi de finances pour 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer), Monsieur le Préfet de police.

Depuis le 1^{er} janvier 2007 et conformément à l'article 133 de la loi de finances pour 2007, le montant de la taxe perçue au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) à l'occasion de la demande de validation d'une attestation d'accueil, en application de l'article L. 211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi n° 1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers et à la nationalité, est porté de 15 à 30 €.

Cette disposition est d'application immédiate. Dans l'attente de l'édition d'un timbre fiscal à valeur faciale de 30 € revêtu de la mention « ANAEM », deux timbres de 15 € actuellement disponibles devront être apposés sur le formulaire.

Par ailleurs, je vous rappelle, comme indiqué dans ma circulaire du 23 novembre 2004 relative à l'attestation d'accueil visée en référence (paragraphe 3-4), que cette taxe de 30 € doit être acquittée dès le dépôt de la demande de validation de l'attestation d'accueil et qu'elle est due par le demandeur même si la validation de l'attestation d'accueil est, in fine, refusée.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

S. FRATACCI